

Rep.N° 2011/3310

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2011

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

Madame M     K

**Appelante,**  
représentée par Maître Myriam Kaminski, avocat à Bruxelles.

Contre :

**Le Centre Public d'Action Sociale D'Uccle,** dont le siège social est  
établi à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alsemberg, 860 ;

**Intimé,**  
représenté par Maître Claude Wantiez, avocat à Bruxelles.

Parties en présence :

1. **L'Auditeur du travail près du Tribunal du Travail de Bruxelles,** dont le bureau est situé à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3 ;
2. **Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale,** Direction Générale, Humanisation du Travail, dont les bureaux sont situés à 1070 Bruxelles, Rue Ernest Blérot, 1 ;

Défaillants

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

## **I. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS.**

Par arrêt du 15 septembre 2010, cette Cour du travail autrement composée, a

- déclaré l'appel recevable,
- dit pour droit que Madame K avait été l'objet d'un harcèlement moral au travail,
- prononcé, en raison du manquement grave constaté dans le chef de l'intimé, la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la partie intimée, avec effet au 13 mars 2008,
- avant dire droit, sur le préjudice subi par l'appelante et sur le lien causal que celui-ci présente avec les fautes constatées, condamné l'intimé à payer à l'appelante la somme provisionnelle de 1 € et ordonné la réouverture des débats, aux fins de permettre aux parties d'échanger leurs conclusions dans des délais déterminés,
- réservé à statuer sur les dépens.

## **II. PROCEDURE.**

Les parties ont modifié de commun accord les délais fixés pour le dépôt et la communication de leurs conclusions. C'est ainsi que les conclusions d'appel après réouverture des débats de la partie intimée sont parvenues au greffe de la Cour du travail le 28 août 2011 et celles de la partie appelante, le 7 octobre 2011.

Chacune des parties a redéposé son dossier et la partie appelante a déposé de nouvelles pièces.

La cause a été plaidée *ab initio* sur les questions non définitivement tranchées par le précédent arrêt et prise en délibéré à l'audience publique du 11 octobre 2011.

## **III. EXAMEN DES QUESTIONS RESTANT A TRANCHER.**

### **III.1. Rémunération pour la période de mars 2007 au 13 mars 2008.**

1.  
Madame K réclame, à titre de dommages et intérêts pour la rémunération qu'elle a perdue entre la date du début de son incapacité de travail – que la Cour a fixée au 1<sup>er</sup> mars 2007 – et celle de la fin des relations contractuelles – que la

Cour a fixée au 31 mars 2008, la somme de 5.808,75 €.

2.

En vain, la partie intimée conteste le lien de causalité entre les fautes que la Cour du travail a reconnues à charge du CPAS et l'incapacité de travail subie par Madame K

En effet, Madame K n'avait connu que de très courtes et rares périodes d'incapacité de travail entre le début de son occupation au service du CPAS (en 1998) et 2006, année au cours de laquelle le harcèlement au travail a commencé.

Son incapacité de travail depuis le mois de mars 2007 n'apparaît pas avoir d'autre cause que le comportement fautif de la partie intimée.

A cet égard, la Cour du travail relève, avec l'appelante, que l'INAMI a décidé qu'à compter du 20 mars 2008, Madame K n'était plus inapte à travailler sauf chez son ancien employeur.

3.

A raison, la partie intimée soutient qu'il y a lieu de déduire du préjudice matériel subi par Madame K d'une part, le montant de la rémunération afférente au mois de mars 2007, qui lui a été payée au titre de rémunération mensuelle garantie, et, d'autre part, les indemnités d'incapacité primaire payées par son organisme assureur, la Mutualité chrétienne.

Le CPAS propose un calcul, qui n'est pas contesté comme tel par l'appelante et qui s'établit comme suit :  $(11,5 \text{ mois} \times 1.560\text{€}) - (11,5 \text{ mois} \times 1.437\text{€}) = 1.415\text{€}$ .

Dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande.

### III.2. Préavis de licenciement ou indemnité compensatoire de préavis.

4.

Madame K estime avoir droit, en réparation du préjudice qu'elle a subi en suite de la résolution judiciaire de son contrat de travail aux torts de la partie intimée, à une indemnité équivalente à la période de préavis que l'employeur aurait dû lui notifier ou à l'indemnité compensatoire de préavis qu'il aurait dû lui payer si le contrat avait été rompu par lui.

Cette demande est fondée dans son principe. Il a, en effet, été jugé que les dommages et intérêts dus à la victime de manquement justifiant la résolution judiciaire du contrat de travail, peuvent être évalués à l'équivalent du délai de préavis auquel elle aurait eu droit en cas de licenciement (Trib. trav. Bruxelles, 5 décembre 1995, *Chr.D.S.*, 1996, p. 438 ; Trib. trav. Bruxelles, 2 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 428, note).

5.

A la date de la résolution judiciaire du contrat de travail, Madame K était âgée de 50 ans, avait une ancienneté de 9 ans et 5 mois et une rémunération annuelle

brute de 34.229 €.

Compte tenu de ces éléments, elle aurait pu prétendre à une indemnité compensatoire de préavis de 9 mois, soit  $\frac{34.229 \times 9}{12} = 25.671$  €.

S'agissant de dommages et intérêts, ils ne peuvent être cumulés avec les indemnités d'incapacité perçues au cours de la même période, soit  $71,87 \text{ €} \times 20 \text{ jours ouvrables} \times 9 \text{ mois} = 12.936$  €.

Le montant dû à Madame K à titre de dommages et intérêts s'élève donc à la somme de  $25.671 - 12.936 = 12.735$  €.

### III.3. Atteinte à l'intégrité physique et psychique – Frais de traitement thérapeutique – Dommage moral.

6.

Madame K, se référant à un article du Professeur Fagnart, estime avoir droit à une indemnité journalière de 12 € pendant une période provisoirement limitée à 4 ans, soit un montant provisionnel de 17.520 €.

Par ailleurs, elle réclame le remboursement de tous ses frais thérapeutiques liés au traitement des conséquences du harcèlement dont elle a été victime. Elle évalue ce dommage à 3.224,12 €, incluant : 4 années de consultation mensuelle chez le psychiatre Rannali, 4 années de prise de médicaments (antidépresseur, somnifère) et 4 années de transport pour se rendre aux consultations.

Enfin, elle postule à titre de dommage moral, une somme forfaitaire de 2.500 €.

7.

La partie intimée conteste à juste titre le caractère provisionnel du montant réclamé par l'appelante du chef de « *dommage traumatique* ». Elle propose de limiter la somme à 2.500 €.

Concernant les frais de traitement thérapeutique, la partie intimée relève que Madame K ne fournit aucun élément prouvant ce qu'elle a effectivement payé et qui n'a pas été remboursé par la mutuelle ; elle se demande également si la visite mensuelle chez le psychiatre pendant plus de 4 ans a pour seule raison le harcèlement moral dont elle a été victime. Elle estime que la demande doit être rejetée.

Enfin, la partie intimée estime qu'à l'instar de ce que la Cour de cassation décide en matière d'indemnité compensatoire de préavis (notamment Cass., 26 septembre 2005, *Pas.*, 2005, 1745 et *J.T.T.*, p. 494), les dommages et intérêts dus dans le cadre de la résolution judiciaire couvrent le dommage matériel et moral découlant de la rupture irrégulière du contrat de travail.

8.

La Cour du travail considère que la thèse de la partie intimée peut être suivie sur ce dernier point.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour le « *dommage traumatique* », la Cour est également d'avis que l'indemnité journalière ne peut être prolongée à vie.

Enfin, concernant les frais de traitement thérapeutique, il ressort de l'instruction d'audience que Madame K ne dispose pas de plus amples éléments qui permettraient de déterminer les montants qu'elle a effectivement eu à supporter (après intervention de la mutuelle).

Dans ces conditions, la Cour du travail décide de fixer de manière forfaitaire l'indemnité couvrant ces différents dommages. La Cour est d'avis qu'une somme de 4.000 € constitue une réparation juste et adéquate.

#### III.4. L'indemnité spécifique.

9.

Madame K maintient à tort sa demande tendant au paiement d'une indemnité spécifique d'un montant de 17.106,91 €, en se fondant sur l'article 32*tredecies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être.

L'arrêt du 15 septembre 2010 s'est, en effet, déjà prononcé de manière définitive sur cette demande en son 57<sup>e</sup> feuillet et il l'a écartée sur la base d'une motivation à laquelle le présent arrêt renvoie.

#### III.5. L'indemnité de procédure.

10.

La partie intimée rappelle qu'en première instance, Madame K a été déboutée et qu'en appel, elle a certes gagné « *sur le principe* » mais que les montants qu'elle obtient sont sensiblement inférieurs à ceux qu'elle réclamait au départ.

Le CPAS d'Uccle propose, en conséquence, que la Cour du travail délaisse chacune des parties ses propres dépens.

11.

Même si Madame K n'obtient pas la totalité des montants qu'elle réclamait initialement, elle l'emporte, non seulement au plan du « *principe* », mais également au plan de l'indemnisation de son dommage matériel et moral.

12.

Le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé conformément au tableau prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Vu les montants réclamés devant le Tribunal du travail et ceux repris en termes de requête d'appel, ce sont les indemnités prévues pour la tranche de 60.000,01 € à 100.000 € qui trouvent à s'appliquer.

Le montant de base, à la date où la Cour du travail statue, est de 3.300 € par instance.

Eu égard au fait que l'appelante succombe sur un chef de demande (l'indemnité spécifique), il y a lieu de condamner le CPAS d'Uccle au paiement de 9/10<sup>e</sup> des dépens, soit 5.940 € (2.970 € par instance).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant en prosécution de cause et après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu Monsieur de FORMANOIR DE LA CAZERIE, Substitut Général, en son avis *oral* donné à l'audience, auquel il n'a pas été donné de répliques,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Condamne le CPAS d'Uccle à payer à Madame M K :

- la somme de **1.415 €** à titre de dommages et intérêts pour la perte de rémunération entre le 1<sup>er</sup> mars 2007 et le 13 mars 2008,
- la somme de **12.735 €** à titre de dommages et intérêts pour la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts du CPAS d'Uccle,
- la somme forfaitaire de **4.000 €** à titre de dommages et intérêts pour le préjudice traumatique et les frais de traitement thérapeutique,

ces sommes à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires aux taux légaux à compter du 13 mars 2008.

Déboute Madame M K de ses demandes relatives à l'indemnité spécifique et au dommage moral.

Condamne le CPAS d'Uccle à payer à Madame M K 9/10<sup>e</sup> des dépens des deux instances, étant les indemnités de procédure (3.300 € par instance), soit la somme de 5.940 €.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

C. VERMEERSCH,

Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



L. CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2011, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,

Président,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



L. CAPPELLINI,

